



CHAPTER 137

CHAPITRE 137

Custody and Detention of Young Persons Act

Loi sur la garde et la détention des adolescents

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions medical treatment — traitement médical Minister — ministre offence — infraction place of open custody — lieu de garde en milieu ouvert place of secure custody — lieu de garde en milieu fermé place of temporary detention — lieu de détention temporaire program — programme provincial director — directeur provincial superintendent — directeur young person — adolescent youth custodial facility — établissement de détention pour adolescents	1	Définitions adolescent — young person directeur — superintendent directeur provincial — provincial director établissement de détention pour adolescents — youth custodial facility infraction — offence lieu de détention temporaire — place of temporary detention lieu de garde en milieu fermé — place of secure custody lieu de garde en milieu ouvert — place of open custody ministre — Minister programme — program traitement médical — medical treatment
2	Declaration of special needs and guarantees respecting young persons	2	Reconnaissance de besoins spéciaux ainsi que de garanties à l'égard des adolescents
3	Power of Lieutenant-Governor to designate places of open custody, secure custody and temporary detention	3	Désignation de lieux de garde en milieu ouvert ou fermé ou de lieux de détention temporaire
4	Administration	4	Application
5	Written authorization to act as designate of Minister	5	Autorisation écrite d'agir à titre de délégué du ministre
6	Power of Minister to act on behalf of young persons detained in custody	6	Pouvoir du ministre d'agir au nom des adolescents détenus sous garde
7	Power of superintendent to appoint designates	7	Pouvoir du directeur de nommer ses représentants
8	Designation of persons responsible for young persons committed to open custody	8	Désignation des personnes chargées de la surveillance des adolescents sous garde en milieu ouvert
9	Detention of young persons	9	Détention d'un adolescent
10	Responsibilities of young persons in custody	10	Obligations de l'adolescent détenu sous garde
11	Hospitalization in psychiatric facility or hospital facility of young persons in custody	11	Hospitalisation de l'adolescent détenu sous garde dans un établissement psychiatrique ou hospitalier
12	Consent by Minister to treatment of person under the age of 16	12	Consentement du ministre au traitement médical d'une personne âgée de moins de 16 ans
13	Declaration of emergency by superintendent	13	Déclaration d'une situation d'urgence par le directeur

14 Discharge of young persons from custody
15 Regulations

14 Libération d'un adolescent détenu sous garde
15 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“medical treatment” includes

- (a) surgical and dental treatment,
- (b) any procedure undertaken for the purpose of diagnosis,
- (c) any procedure undertaken for the purpose of preventing any disease or ailment, and
- (d) any procedure that is ancillary to any treatment as it applies to that treatment. (*traitement médical*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“offence” means an offence created by an Act of the Legislature or Parliament or by any regulation or by-law made under such Act. (*infraction*)

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under section 3 or a place or facility within a class of those designated places or facilities and includes a place of open custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council. (*lieu de garde en milieu ouvert*)

“place of secure custody” means a place or facility designated as a place of secure custody under section 3 or a place or facility within a class of those designated places or facilities and includes

- (a) a place of secure custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council, and
- (b) a youth custody facility designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council. (*lieu de garde en milieu fermé*)

“place of temporary detention” means a place designated as a place of temporary detention under section 3 or a place within a class of those designated places and includes a place of temporary detention designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) by the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« adolescent » Personne qui est âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans ou qui, en l’absence de preuve contraire, semble être âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans. Y est assimilée, selon le contexte, toute personne qui est soit accusée d’avoir commis une infraction alors qu’elle était adolescente, soit déclarée coupable d’une infraction alors qu’elle était adolescente. (*young person*)

« directeur » Personne responsable d’un lieu de garde en milieu fermé et s’entend également de toute personne désignée pour la représenter. (*superintendent*)

« directeur provincial » Directeur provincial défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*provincial director*)

« établissement de détention pour adolescents » S’entend notamment d’un lieu de garde en milieu ouvert, d’un lieu de détention temporaire et d’un lieu de garde en milieu fermé. (*youth custodial facility*)

« infraction » Infraction créée par une loi du Parlement ou de la Législature ou par tout règlement ou arrêté pris en vertu d’une telle loi. (*offence*)

« lieu de détention temporaire » Lieu désigné à titre de lieu de détention temporaire en vertu de l’article 3 ou lieu qui fait partie d’une catégorie de lieux désignée à ce titre. Sont compris parmi les lieux de détention temporaire les lieux de détention provisoire désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*place of temporary detention*)

« lieu de garde en milieu fermé » Lieu ou établissement désigné à titre de lieu de garde en milieu fermé en vertu de l’article 3 ou lieu ou établissement qui fait partie d’une catégorie de lieux ou d’établissements désignée à ce titre. Sont compris parmi les lieux de garde en milieu fermé :

- a) les lieux de garde en milieu fermé désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);
- b) les lieux de garde désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le*

Lieutenant-Governor in Council. (*lieu de détention temporaire*)

“program” means

- (a) a pre-trial detention and supervision program,
- (b) an open or secure custody program,
- (c) a program for the administration and supervision of sentences, and
- (d) any other related service or program. (*programme*)

“provincial director” means a provincial director as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). (*directeur provincial*)

“superintendent” means the person in charge of a place of secure custody and includes any person designated to act on the superintendent’s behalf. (*directeur*)

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be 12 years of age or more, but less than 18 years of age and, if the context requires, includes any person who is charged with having committed an offence while he or she was a young person or who is found guilty of an offence while he or she was a young person. (*adolescent*)

“youth custodial facility” includes a place of open custody, a place of temporary detention and a place of secure custody. (*établissement de détention pour adolescents*)

1985, c.C-40, s.1; 1988, c.11, s.17; 2000, c.26, s.89; 2004, c.11, s.1; 2016, c.37, s.46; 2019, c.2, s.32; 2020, c.25, s.36; 2022, c.28, s.11

Declaration of special needs and guarantees respecting young persons

2 It is recognized and declared that

système de justice pénale pour les adolescents (Canada). (*place of secure custody*)

« lieu de garde en milieu ouvert » Lieu ou établissement désigné à titre de lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l’article 3 ou lieu ou établissement qui fait partie d’une catégorie de lieux ou d’établissements désignée à ce titre. Sont compris parmi les lieux de garde en milieu ouvert les lieux de garde en milieu ouvert désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). (*place of open custody*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« programme » Selon le cas :

- a) un programme de détention et de surveillance avant le procès;
- b) un programme de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé;
- c) un programme pour l’application et la surveillance des peines;
- d) tout autre service ou programme connexe. (*programme*)

« traitement médical » Sont assimilés à un traitement médical :

- a) tout traitement chirurgical ou dentaire;
- b) toute intervention à des fins de diagnostic;
- c) toute intervention destinée à prévenir une maladie ou une affection;
- d) toute intervention complémentaire du traitement entrepris. (*medical treatment*)

1985, ch. C-40, art. 1; 1988, ch. 11, art. 17; 2000, ch. 26, art. 89; 2004, ch. 11, art. 1; 2016, ch. 37, art. 46; 2019, ch. 2, art. 32; 2020, ch. 25, art. 36; 2022, ch. 28, art. 11

Reconnaissance de besoins spéciaux ainsi que de garanties à l’égard des adolescents

2 Il est reconnu et déclaré que :

(a) young persons who commit offences require supervision, discipline and control but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require guidance and assistance;

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms; and

(c) within the limits of fair and proportionate accountability, the measures taken against young persons who commit offences should

(i) be meaningful for the individual young person given his or her needs and level of development and, when appropriate, involve the parents, the extended family, the community and social or other agencies in the young person's rehabilitation and reintegration, and

(ii) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of aboriginal young persons and of young persons with special requirements.

1985, c.C-40, s.2; 2004, c.11, s.2

Power of Lieutenant-Governor to designate places of open custody, secure custody and temporary detention

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or facilities or classes of places or facilities as places of open custody.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or facilities or classes of places or facilities as places of secure custody.

a) les adolescents qui commettent des infractions ont besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement; toutefois, leur état de dépendance et leur niveau de développement et de maturité créent aussi en eux des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

b) les adolescents jouissent, à juste titre, de droits et libertés, y compris ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, et notamment du droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, et les droits et libertés des adolescents doivent faire l'objet de garanties spéciales;

c) en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, les mesures prises à l'égard des adolescents qui commettent des infractions visent :

(i) à leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement et, le cas échéant, à faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale,

(ii) à respecter les différences entre les sexes ainsi que les différences ethniques, culturelles et linguistiques et à répondre aux besoins propres aux adolescents autochtones et aux adolescents ayant des besoins spéciaux.

1985, ch. C-40, art. 2; 2004, ch. 11, art. 2

Désignation de lieux de garde en milieu ouvert ou fermé ou de lieux de détention temporaire

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des lieux ou des établissements ou des catégories de lieux ou d'établissements à titre de lieux de garde en milieu ouvert.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des lieux ou des établissements ou des catégories de lieux ou d'établissements à titre de lieux de garde en milieu fermé.

3(3) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or classes of places as places of temporary detention.

1985, c.C-40, s.3; 2004, c.11, s.3

Administration

4 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1985, c.C-40, s.4

Written authorization to act as designate of Minister

5(1) A document in writing purporting to be signed by the Minister authorizing a person to act as the Minister's designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated in the document without proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

5(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall be deemed to be the person named in the written authorization on proof that that person's name is the same as the person named in the written authorization.

5(3) A written authorization issued by the Minister under subsection (1) shall be effective until revoked by the Minister.

1985, c.C-40, s.5

Power of Minister to act on behalf of young persons detained in custody

6 The Minister may do any of the following for or on behalf of young persons detained in custody in a youth custodial facility:

- (a) provide services and programs; and
- (b) enter into contracts with persons for the provision of services and programs.

1985, c.C-40, s.6

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des lieux ou des catégories de lieux à titre de lieux de détention temporaire.

1985, ch. C-40, art. 3; 2004, ch. 11, art. 3

Application

4 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et de ses règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

1985, ch. C-40, art. 4

Autorisation écrite d'agir à titre de délégué du ministre

5(1) Un document écrit présenté comme étant signé par le ministre et autorisant une personne à agir en qualité de délégué du ministre aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements, ou à faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi ou de ses règlements, est accepté par tous les tribunaux de la province à titre de preuve concluante de l'autorité qui y est indiquée sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du ministre.

5(2) La personne ayant en sa possession une autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que son nom est celui indiqué dans le document, être la personne dont le nom figure dans le document.

5(3) Une autorisation écrite délivrée par le ministre conformément au paragraphe (1) est valide jusqu'à ce que celui-ci la révoque.

1985, ch. C-40, art. 5

Pouvoir du ministre d'agir au nom des adolescents détenus sous garde

6 Le ministre peut, pour ou au nom des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents :

- a) fournir des services et des programmes;
- b) conclure des contrats avec des personnes afin d'offrir ces services et ces programmes.

1985, ch. C-40, art. 6

Power of superintendent to appoint designates

7 A superintendent may designate persons to act on the superintendent's behalf.

1985, c.C-40, s.7

Designation of persons responsible for young persons committed to open custody

8 The Minister may designate persons to be responsible for the supervision of young persons committed to open custody.

1985, c.C-40, s.8

Detention of young persons

9 A young person shall not be detained in custody in a youth custodial facility unless the young person

(a) is being detained before the making of an order or the imposition of a sentence by a judge,

(b) is liable to imprisonment for default of payment of a fine,

(c) has been committed to custody or imprisonment by a sentence or order of a judge,

(d) has been remanded to custody by an order of the provincial director under section 45, 102 or 106 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

(e) has been transferred from a place of open custody or a place of secure custody.

1985, c.C-40, s.9; 2004, c.11, s.4

Responsibilities of young persons in custody

10 A young person who is detained in custody in a youth custodial facility

(a) is subject to the rules of conduct and discipline as set out in the regulations, and

(b) shall participate in the programs provided under this Act and the regulations.

1985, c.C-40, s.10

Pouvoir du directeur de nommer ses représentants

7 Un directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

1985, ch. C-40, art. 7

Désignation des personnes chargées de la surveillance des adolescents sous garde en milieu ouvert

8 Le ministre peut désigner des personnes chargées de la surveillance des adolescents placés sous garde en milieu ouvert.

1985, ch. C-40, art. 8

Détention d'un adolescent

9 Un adolescent peut être détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents dans l'une des circonstances suivantes :

a) il est détenu avant qu'une ordonnance ne soit rendue ou qu'une peine ne soit prononcée par un juge;

b) il est passible d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende;

c) il a été placé sous garde ou condamné à l'emprisonnement par suite d'une peine prononcée ou d'une ordonnance rendue par un juge;

d) il a été placé sous garde à la suite d'une ordonnance rendue par le directeur provincial en vertu de l'article 45, 102 ou 106 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

e) il a été transféré d'un lieu de garde en milieu ouvert ou d'un lieu de garde en milieu fermé, selon le cas.

1985, ch. C-40, art. 9; 2004, ch. 11, art. 4

Obligations de l'adolescent détenu sous garde

10 Tout adolescent qui est détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

a) respecter les règles de conduite et de discipline réglementaires;

b) participer aux programmes offerts en vertu de la présente loi et de ses règlements.

1985, ch. C-40, art. 10

Hospitalization in psychiatric facility or hospital facility of young persons in custody

11(1) When a young person is moved to a psychiatric facility or hospital facility for examination or treatment, the young person is not discharged from custody and, during the time the young person is hospitalized, the young person shall be deemed to be in the custody of the person in charge of the youth custodial facility in which the young person was detained before hospitalization.

11(2) The time spent by a young person in a hospital facility or a psychiatric facility is reckoned the same as if the young person had spent that time in the youth custodial facility in which the young person was detained before hospitalization.

11(3) When the date for the discharge of a young person arises while the young person is hospitalized, the young person shall be discharged from custody on that date, and the person in charge of the youth custodial facility in which the young person was detained before hospitalization shall take the necessary steps to remove the young person from custody at that time.

11(4) Despite subsection (3), no young person who is hospitalized in a psychiatric facility shall be discharged from that psychiatric facility except in accordance with the provisions of the *Mental Health Act*.

1985, c.C-40, s.11; 1992, c.52, s.7

Consent by Minister to treatment of person under the age of 16

12 Despite the *Medical Consent of Minors Act*, the Minister may consent to medical treatment for a person who is detained in custody in a youth custodial facility if

- (a) the person is under the age of 16 years and requires medical treatment, and
- (b) the consent of the parent or guardian to medical treatment of that person is required by law and is refused or otherwise not obtainable.

1985, c.C-40, s.12

Hospitalisation de l'adolescent détenu sous garde dans un établissement psychiatrique ou hospitalier

11(1) Lorsqu'un adolescent est transféré dans un établissement psychiatrique ou hospitalier à des fins d'examen ou de traitement, l'adolescent n'est pas libéré et, pendant qu'il est hospitalisé, il est présumé être sous la garde du responsable de l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation.

11(2) Le temps que passe un adolescent dans un établissement psychiatrique ou hospitalier se calcule de la même manière que s'il avait passé ce temps dans l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation.

11(3) Lorsque la date de libération d'un adolescent survient pendant que celui-ci est hospitalisé, il est libéré à cette date et le responsable de l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation prend les mesures nécessaires afin de le remettre en liberté à ce moment.

11(4) Malgré le paragraphe (3), un adolescent hospitalisé dans un établissement psychiatrique ne reçoit son congé qu'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la santé mentale*.

1985, ch. C-40, art. 11; 1992, ch. 52, art. 7

Consentement du ministre au traitement médical d'une personne âgée de moins de 16 ans

12 Malgré la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*, le ministre peut donner son consentement au traitement médical d'une personne détenue sous garde dans un établissement de détention pour adolescents si :

- a) la personne est âgée de moins de 16 ans et a besoin d'un traitement médical;
- b) le consentement du père ou de la mère ou du tuteur de la personne est légalement exigé avant que lui soit administré un traitement médical, et ce consentement est refusé ou ne peut être obtenu pour toute autre raison.

1985, ch. C-40, art. 12

Declaration of emergency by superintendent

13 The superintendent may declare a situation to be an emergency situation in the case of the occurrence of fire, riot or disturbance, shortage of staff, contagious disease or a natural disaster.

1985, c.C-40, s.13

Discharge of young persons from custody

14 The superintendent or a person designated under section 8 shall discharge a young person from custody

- (a) when a judge orders the discharge,
- (b) when the term of the order or the custodial portion of the sentence made by a judge has expired, or
- (c) when the term of imprisonment for which the young person was liable for default of payment of a fine has expired.

1985, c.C-40, s.14; 2004, c.11, s.5

Regulations

15(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the operation, maintenance, management and inspection of youth custodial facilities;
- (b) respecting the conduct, training, discipline, control, search, security, grievances or privileges of young persons detained in custody in a youth custodial facility;
- (c) respecting the establishment and operation of programs;
- (d) respecting the procedure to be followed when an emergency situation is declared by the superintendent;
- (e) respecting procedures for the admission of young persons to and their discharge from a youth custodial facility;
- (f) respecting the maintenance of records pertaining to young persons detained in custody in a youth custodial facility;

Déclaration d'une situation d'urgence par le directeur

13 Le directeur peut déclarer une situation comme étant une situation d'urgence lorsque survient un feu, une émeute, un soulèvement, une pénurie de personnel, une maladie contagieuse ou une catastrophe naturelle.

1985, ch. C-40, art. 13

Libération d'un adolescent détenu sous garde

14 Le directeur ou la personne désignée en vertu de l'article 8, selon le cas, libère un adolescent détenu sous garde dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un juge ordonne sa libération;
- b) lorsque prend fin la durée d'application de l'ordonnance rendue par un juge ou la période de garde prévue par la peine prononcée par un juge;
- c) lorsque prend fin la période d'emprisonnement qui est infligée à l'adolescent pour défaut de paiement d'une amende.

1985, ch. C-40, art. 14; 2004, ch. 11, art. 5

Règlements

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir le fonctionnement, le maintien, l'administration et l'inspection des établissements de détention pour adolescents;
- b) prescrire la conduite, la formation, la discipline, le contrôle, la fouille, la sécurité, les griefs et les privilèges des adolescents détenus dans un établissement de détention pour adolescents;
- c) prescrire l'instauration et le fonctionnement de programmes;
- d) prévoir la procédure à suivre lorsque le directeur déclare une situation comme étant une situation d'urgence;
- e) prévoir la procédure d'admission et de libération des adolescents d'un établissement de détention pour adolescents;
- f) prescrire la tenue des dossiers relatifs aux adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents;

(g) respecting the retention and disposal of property of young persons detained in custody in a youth custodial facility;

(h) providing for reintegration leave programs and establishing criteria for them;

(i) respecting the duties and powers of staff and volunteers in a youth custodial facility;

(j) providing for the assessment of young persons detained in custody in a youth custodial facility;

(k) respecting forms to be used under this Act and the regulations.

15(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to April 1, 2003, or to any date after April 1, 2003.

1985, c.C-40, s.15; 2004, c.11, s.6

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 10, 2022.

g) régir la conservation et la disposition des biens des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents;

h) prévoir des programmes de congé de réinsertion sociale et établir des critères pour ces programmes;

i) préciser les fonctions et les pouvoirs du personnel et des travailleurs bénévoles dans un établissement de détention pour adolescents;

j) prévoir l'évaluation des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents;

k) prescrire les formules à utiliser en vertu de la présente loi et de ses règlements.

15(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être rétroactif au 1^{er} avril 2003 ou à toute date ultérieure au 1^{er} avril 2003.

1985, ch. C-40, art. 15; 2004, ch. 11, art. 6

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 10 juin 2022.